

Je soutiens « En mouvement pour Voreppe » avec Anne Gérin

Nom, Prénom :

Adresse :

Mèl :

Téléphone :

Je souhaite faire un don à la liste « En mouvement pour Voreppe » avec Anne Gérin

Montant :€ 50€ 100€ 200€ 500€ 1000€

J'effectue mon don :

Par chèque : à l'ordre de Marc Benvenuto, mandataire financier de Anne Gérin

Par virement : IBAN : FR76 1382 5002 0004 7244 1076 347

BIC : CEPAFRPP382

Le coupon et le chèque sont à envoyer à :

Marc Benvenuto, mandataire financier de Anne Gérin,
54, rue Victor Cassien
38340 VOREPPE

Si vous faites le versement par virement, nous adresser le coupon soit par courrier,
soit par mail : voreppe2026listeannegerin@gmail.com

Le reçu qui vous sera adressé par le mandataire financier, édité par le CNCCFP, vous permettra de déduire 66% du montant de votre don de vos impôts dans les limites fixées par la loi (20% du revenu imposable). Conformément aux dispositions de l'article L52-9 du code électoral, le mandataire financier, Marc Benvenuto déclaré en préfecture le 14 octobre 2025 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Anne Gérin dans les limites précisées à l'article L52-8 du code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006 reproduit ci après. Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélevement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.